



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Eric Ledoux Services – commune de FINS**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier ses articles 8, 20 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 novembre 2019 à la société Eric Ledoux Services pour exploiter une activité de récupération, de tri et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, de papiers/cartons et de bois, de plastiques, de chiffons textiles et de déchets industriels provenant d'installations classées pour la revente sur le territoire de la commune de Fins à l'adresse suivante Lieu-dit Au-dessus du Canal, Chaussée Brunehaut et en particulier son article 1.1.2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 septembre 2022, transmis à la société Eric Ledoux Services par courriel du 25 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté portant mise en demeure établi suite à la visite d'inspection du 21 septembre 2022 transmis à la société Eric Ledoux Services par courrier du 3 novembre 2022 réceptionné le 9 novembre 2022, afin qu'elle puisse faire part de ses observations dans le délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 21 septembre 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques et absence de signalisation à l'entrée de chaque zone dangereuse, contrairement aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

- absence des moyens en eaux nécessaires, contrairement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- absence des consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés, contrairement aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- non respect du flux annuel de déchet dangereux transitant par le site, contrairement aux dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 susvisé ;

2. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la santé, la sécurité et la protection de l'environnement ;

3. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eric Ledoux Services de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 susvisé et de respecter les dispositions des articles 8, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Eric Ledoux Services sise lieu-dit « Au-dessus du Canal », Chaussée Brunehaut à FINS est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – RISQUES ACCIDENTELS

La société Eric Ledoux Services est tenue de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 et de respecter les dispositions des articles 8, 20 et 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 en :

- transmettant le plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- réalisant la signalisation à l'entrée de chaque zone dangereuse conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté ;
- disposant des besoins en eaux suffisant pour son site conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- affichant les consignes d'exploitation dans les lieux fréquentés conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dans un délai de 1 mois suivant la notification du présent arrêté ;
- respectant le flux annuel de déchet transitant par le site conformément à l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2019 susvisé dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 3. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.


Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eric Ledeux Services.

Amiens, le 06 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA